

N° de l'OMP : 24/00036557
N° MINOS : 00960362250830009
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Nantes
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 16/05/2025

A: M. Beniteau

Laurent (CP 79)

- 1 cc dossier

Président : Mme Pascale LECHAT
Greffier : Mme Aurore DAVAL
Ministère Public : Mme Cathy L'HOSTIS

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 31/03/2025 à 09:00.

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu en audience publique le TRENTE ET UN MARS MILLE VINGT-CINQ alors qu'il était composé comme suit :

Président : Mme Pascale LECHAT
Greffier : Mme Aurore DAVAL
Ministère Public : Mme Cathy L'HOSTIS

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : K [REDACTED]
Prénoms : Mohamed Roustanovitch
Date de naissance : 17/08/1998
Lieu de naissance : GROZNY - 099
Demeurant : 14 Rue EMILE ZOLA
44400 REZE
Sit. Familiale :
Profession :
Sexe : M
Pays : FEDERATION D
RUSSIE
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître BENAITEAU Laurent avocat au Barreau de Nantes

Prévenu de :

1) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

2) RETOUR PREMATURE SUR LA DROITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE VENANT D'EFFECTUER UN DEPASSEMENT (Code Natinf : 11058) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

3) DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE (Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire de Nantes

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 31 mars 2025 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 10 mars 2025 à K [REDACTED], sœur du prévenu ; l'accusé de réception a été signé le 12 mars 2025 ;

La présidente a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Une exception de nullité a été soulevée in limine litis par le conseil du prévenu ; le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 31 mars 2025, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 avril 2025 à 9 heures.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité des procès-verbaux n° 6093997270, n°6093490270 et n°609349270

In limine litis le conseil de M. K [REDACTED] demande au tribunal de constater la nullité des trois PV de contraventions constatées le 22 avril à 12h07.

Il met tout d'abord en avant pour ces trois contravention l'imprécision concernant le lieu de commission de l'infraction, arguant que dans les trois cas il est écrit « Nationale N844 – REZE 44» sans mention des points kilométriques ni du nom des portes de sortie.

Il y a lieu de constater que la mention de la commune de REZÉ limite considérablement le lieu possible de commission des infractions. La portion de la RN844 qui se situe sur la commune de REZÉ, se situe autour de la sortie n°49. Le lieu visé se situe donc entre la sortie 50 et la sortie 48a.

Si davantage de précisions seraient nécessaire dans le cadre d'une infraction à la limite de vitesse afin de déterminer la vitesse maximale autorisée à l'endroit considéré, elle ne l'est pas pour des infractions liées à un dépassement.

En conséquence, les mentions indiquées concernant le lieu étaient suffisantes et n'entraînent pas la nullité des procès-verbaux.

Le conseil du prévenu met ensuite en avant l'absence de caractérisation des éléments matériels des infractions.

L'incident a été joint au fond.

Concernant l'infraction de dépassement de véhicule par la droite, il résulte de la combinaison des articles R414-6 II du code la route -lequel prévoit des cas dans lesquels le dépassement par la droite est autorisé- et 537 de CPP que le procès-verbal doit décrire les circonstances de l'infraction afin de permettre d'une part au tribunal de s'assurer de la matérialité de l'infraction visée à la prévention et, d'autre part au prévenu d'apporter des explications sur les faits et de disposer d'éléments précis pour se défendre utilement. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le rapport ultérieur de l'agent verbalisateur n'est pas de nature à pallier cette carence.

Il sera donc fait droit à la demande de nullité du procès-verbal n° 6093997270 concernant l'infraction de dépassement par la droite.

Concernant le dépassement de véhicule sans avertissement préalable du conducteur dépassé, l'article R414-4 III du code de la route prévoit que tout conducteur doit avertir de

son intention l'usager qu'il veut dépasser. Cet article n'exonère pas les utilisateurs d'une route à 2X2 voies de cette obligation. Le procès-verbal n'encourt pas la nullité et faute de preuve contraire, M. K. [REDACTED] sera jugé coupable d'avoir effectué un dépassement sans avertir de son intention de dépasser et sera condamné à une amende de 150 euros.

Concernant le retour prématuré par la droite, prenant compte d'une part l'infraction de dépassement par la droite relevée à la même heure au même endroit et d'autre part de l'absence de précisions quant à la prématurité du mouvement par rapport à un autre véhicule sur lequel aucune précision n'est apportée, il y a lieu de constater que l'absence de mention des circonstances concrètes de l'infraction entache le procès-verbal n° 6093490270 de nullité.

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] K. [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

REZE (NATIONALE N844) en tout cas sur le territoire national, le 22/04/2024, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé [REDACTED] FM
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

- RETOUR PREMATURE SUR LA DROITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE VENANT D'EFFECTUER UN DEPASSEMENT avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.414-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-4 §III C.ROUTE., ART.R.414-4 §V,§VI C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] K. [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED] K. [REDACTED] pour les faits suivants :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ;
- RETOUR PREMATURE SUR LA DROITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE VENANT D'EFFECTUER UN DEPASSEMENT ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] K. [REDACTED] a bien commis les faits suivants :
- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] K. [REDACTED] prévenu ;

Sur les exceptions de nullité des procès-verbaux n° 6093997270, n°6093490270 et n°609349270

REJETTE l'exception de nullité en ce qui concerne l'imprécision du lieu de commission des infractions ;

FAIT DROIT aux exceptions de nullité des procès-verbaux :

- 6093997270 pour les faits de dépassement par la droite (NATINF 006102) ;
- 6093490270 pour les faits de retour prématuré sur la droite par conducteur de véhicule venant d'effectuer un dépassement (NATINF 011058) ;

REJETTE l'exception soulevée à l'encontre du PV 609349270 ;

JOINT l'incident au fond;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] K [REDACTED] non coupable pour les faits qualifiés de

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ;
- RETOUR PREMATURE SUR LA DROITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE VENANT D'EFFECTUER UN DEPASSEMENT ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] K [REDACTED] coupable des faits suivants :
- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE

CONDAMNE l'intéressé à une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE, fait commis le 22/04/2024, à REZE (NATIONALE N844) ;

*La présidente avise le conseil de Monsieur [REDACTED] K [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. La présidente l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Pascale LECHAT, présidente, assistée de Madame Aurore DAVAL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La Présidente,

